



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5364

Projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la "Croix de Gasperich" avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

Date de dépôt : 14-07-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2004	Déposé	5364/00	<u>3</u>
16-07-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.7.2004)	5364/01	<u>8</u>
19-10-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5364/02	<u>11</u>
16-11-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2004) Evacué par dispense du second vote (16-11-2004)	5364/03	<u>16</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°202 en page 2969	5320,5336,5364,5365	<u>19</u>

5364/00

N° 5364

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

(Dépôt: le 14.7.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Devis estimatif.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2004

Le Ministre des Travaux Publics,

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 14 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l’ouvrage d’art 216 sur l’A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Art. 2.– Les dépenses résultant de l’adaptation du projet visé par la loi du 14 décembre 2001 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 4.605.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l’indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l’indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds des routes.

Art. 4.– Par dérogation à l’article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En guise de très succincte introduction historique du présent projet de loi, il est à rappeler que la loi du 14 décembre 2001 a autorisé le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l’ouvrage d’art 216 sur l’A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Il est rappélé que ce projet de réaménagement de la Croix de Gasperich a été élaboré en vue d’une amélioration de certains points sensibles en ce qui concerne la capacité ou la sécurité. En effet surtout pendant la période des grands trafics lors des passages de vacanciers transitant par le Grand-Duché de Luxembourg, notamment les axes „Arlon-Thionville“ respectivement „Thionville-Arlon“, sont à l’origine de nombreux embouteillages. Certains points ont déjà été éliminés par une simple amélioration du marquage, d’autres nécessitent des mesures constructives plus importantes. Afin de réduire les emprises au minimum, la largeur du terre-plein est réduite de 5 m à 3 m, avec une bande dérasée d’une largeur de 1,20 m et mieux adaptée à la nouvelle situation créée par les murs californiens.

Les principaux points à conflits sont les suivants:

- 1) Voies de décélération et d’accélération de la bretelle „Arlon-Thionville“;
- 2) Bretelle „Luxembourg-Trèves“, rejoignant directement sans voie d’accélération la bretelle de sortie „Arlon-Luxembourg“;
- 3) Bretelle „Thionville-Trèves“, partant de la bretelle „Thionville-Arlon“ sans voie de décélération;
- 4) Bretelle „Trèves-Thionville“, rejoignant la bretelle „Arlon-Thionville“ sur la voie de gauche.

Les solutions principales mises en oeuvre dans le cadre du projet de construction en cours et autorisé par la loi du 14 décembre 2001 précitée sont les suivantes:

- 1) Début d’une voie de décélération beaucoup plus tôt avec rajout d’une deuxième voie avant l’ouvrage d’art 216, la sortie de la bretelle „Arlon-Luxembourg“ part séparément de la A6. L’insertion dans la A3 se fait sur une longueur beaucoup plus importante, et en insérant une voie après l’autre.
- 2) Amélioration par simple modification du marquage.
- 3) Voie de décélération partant de la bretelle „Thionville-Arlon“. Cette dernière sera élargie à deux voies sur toute sa longueur.
- 4) Modification du tracé avec insertion sur la A3 avant la bretelle „Arlon-Thionville“.

Quatre ouvrages d’art se trouvent dans l’enceinte du projet sous rubrique, dont un seulement (O.A.216) nécessite un élargissement. Vu que l’ancien ouvrage doit rester en service jusqu’à la mise en service du nouveau pont, le déplacement de cet ouvrage d’art en direction de la „Croix de Gasperich“

permet en même temps le réaménagement du carrefour formé par la N4 et le CR186, qui sera transformé en giratoire.

Le devis estimatif pour ces travaux s'est initialement élevé à 10.510.685,45 euros TTC sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé actuellement à 15.115.185,45 €.

La dépense supplémentaire résulte des points suivants:

- Les dépenses pour les études n'avaient pas été prises en compte dans le devis à base du projet de loi: 600.000 €;
- Les lots 1 et 2 ont été adjugés à des montants supérieurs au devis de 15,79% respectivement de 26,89%. Avec le glissement entre l'A3, l'A6 et la bretelle Luxembourg/Sud-Trèves le dépassement pour ces lots se chiffre à 1.762.000 €;
- Le chantier de l'O.A. 216 présente un dépassement de 900.000 € causé principalement par la déviation des câbles 65 kW de la Ville de Luxembourg sur une longueur beaucoup plus importante que prévue ainsi que de diverses positions non prévues au bordereau des prix;
- Les frais pour le déplacement de la conduite SEBES accusent un dépassement de ca. 870.000 € par rapport à l'estimation de la convention avec le SEBES;
- Les frais pour l'éclairage public d'un montant estimé à 300.000 € n'étaient pas prévus.
- Réserve pour imprévus: 172.500 €.

En conséquence, il y a lieu de procéder à une adaptation des dépenses autorisées par la loi du 14 décembre 2001 d'un montant arrondi de 4.605.000 euros.

*

DEVIS ESTIMATIF

à la date du 1er avril 2003 (indice des prix à la construction: 575,85)

en euros

Coût supplémentaire des infrastructures	
Dépenses supplémentaires lots 1 et 2	1.532.174
Chantier O.A. 216: déviation câbles 65 kW Ville de Luxembourg	782.609
Déplacement conduite SEBES	756.522
Eclairage public	260.870
Réserve pour imprévus	150.000
Détail infrastructure	3.482.175
TVA infrastructures 15%	522.326
Frais d'études	535.714
TVA sur frais d'études 12%	64.221
Total T.T.C. en euros	4.604.436
Total T.T.C. arrondi en euros	4.605.000

Service Central des Imprimés de l'Etat

5364/01

N° 5364¹

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 25 juin 2004.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif des dépenses supplémentaires à assumer.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

La loi du 14 décembre 2001 a autorisé le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la RN 4 et le CR 186. Les dépenses relatives à ces travaux de construction et d'aménagement avaient été évaluées à 10.510.685,45 euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement.

D'après les auteurs du projet sous avis, un réajustement desdites dépenses de l'ordre de 4.605.000 euros s'impose pour diverses raisons. Ainsi les dépenses pour les études n'avaient pas été prévues, l'éclairage public n'était non plus prévu alors que le déplacement des câbles électriques de la Ville de Luxembourg et de la conduite SEBES a largement dépassé les coûts estimés y relatifs. Enfin, l'ensemble des travaux a été adjugé à des prix dépassant sensiblement le devis estimatif y afférent.

Le Conseil d'Etat estime que de telles anomalies sont inacceptables et surtout contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics. Aussi la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent-ils que les autorités publiques compétentes et responsables agissent promptement pour éviter à l'avenir de telles déconvenues en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à instituer une procédure expéditive respectueuse à la fois des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des prérogatives de contrôle de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat a itérativement rappelé ces règles lors de l'examen des projets de loi relatifs aux adaptations budgétaires des projets de construction Campus Geesseknäppchen, Centre pénitentiaire, Musée d'art moderne Grand-Duc Jean et Centre national sportif et culturel ainsi que du projet de construction dans l'intérêt de l'aménagement du Parc Hosingen – Centre écologique et touristique (phase 2), du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre et du projet de construction d'un bâtiment pour le Centre de recherche public Henri-Tudor et le Centre de technologie de l'éducation à Luxembourg-Kirchberg (cf. *doc. parl. No 4717¹, sess. ord. 2000-2001, No 4876¹, sess. ord. 2001-2002, No 5267, sess. ord. 2003-2004 et No 5102, sess. ord. 2002-2003*). Or, il semble bien que, malgré ces rappels de la part du Conseil d'Etat, les administrations responsables des travaux sous avis n'aient pas oeuvré pour remédier à ces pratiques déplorables.

*

Le Conseil d'Etat espère que toutes les dépenses relatives au projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ ont été arrêtées définitivement et sont évaluées correctement par les auteurs, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute modification de la nouvelle enveloppe financière, devront à nouveau faire l'objet d'une autorisation par le législateur.

Compte tenu de l'état du chantier et des problèmes de circulation routière y relatifs ainsi que des observations ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

Article 2

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire (1er avril 2003) aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant des dépenses prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification de texte à intervenir à cet égard.

De même, le Conseil d'Etat recommande de libeller la première phrase de l'article sous avis de la façon suivante:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 4.605.000 euros.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5364/02

N° 5364²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(19.10.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président; M. Marcel SAUBER, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Jos SCHEUER, Roland SCHREINER et Mme Nelly STEIN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 14 juillet 2004, Madame la Ministre des Travaux publics Erna Hennicot-Schoepges a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif des dépenses supplémentaires à assumer.

En date du 25 juin 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 16 juillet 2004.

Dans sa réunion du 5 octobre 2004, la Commission des Travaux publics a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Marcel Sauber. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 19 octobre 2004.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 14 décembre 2001, le gouvernement avait été autorisé à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186. L'article 2 de la loi précitée prévoit que les dépenses occasionnées ne peuvent dépasser la somme de 10.510.685,45 euros, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à achèvement des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 3, les dépenses sont imputables sur le Fonds des routes.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter l'enveloppe financière arrêtée par la loi précitée pour la porter de 10.510.685,45 euros à 15.115.185,45 euros TTC. La dépense supplémentaire de 4.605.000 euros est détaillée par l'exposé des motifs de la façon suivante:

- Les dépenses de 600.000 euros pour les études n'avaient pas été prises en compte dans le devis à base du projet de loi;

- Les lots 1 et 2 ont été adjugés à des montants supérieurs au devis de 15,79% respectivement de 26,89%. Avec le glissement entre l'A3, l'A6 et la bretelle Luxembourg/Sud-Trèves le dépassement pour ces lots se chiffre à 1.762.000 euros;
- Le chantier de l'O.A. 216 présente un dépassement de 900.000 euros causé principalement par la déviation des câbles 65 kW de la Ville de Luxembourg sur une longueur beaucoup plus importante que prévue ainsi que de diverses positions non prévues au bordereau des prix;
- Les frais pour le déplacement de la conduite SEBES accusent un dépassement de 870.000 euros par rapport à l'estimation de la convention avec le SEBES;
- Les frais pour l'éclairage public d'un montant estimé à 300.000 euros n'étaient pas prévus;
- La réserve pour imprévus s'élève à 172.500 euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat caractérise d'„anomalies inacceptables“ et surtout „contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics“, les motifs tendant à justifier le dépassement du devis. Il insiste que dans l'intérêt de la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable „les autorités publiques compétentes et responsables agissent promptement pour éviter à l'avenir de telles déconvenues en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à instituer une procédure expéditive respectueuse à la fois des dispositions légales et réglementaires et des prérogatives de contrôle de la Chambre des Députés“.

Compte tenu de l'état d'avancement du chantier ainsi que de ces observations, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi tout en proposant deux modifications de texte à l'article 2.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission des Travaux publics comprend et partage la critique sévère du Conseil d'Etat sur les dépassements et raisons avancées pour les motiver surtout pour ce qui est de l'oubli de l'administration d'inclure dans le devis les dépenses pour les études (600.000 euros) et celles pour l'éclairage public (300.000 euros). Elle conçoit toutefois que tout chantier implique des impondérables qui par leur nature ne peuvent pas être prévus dans un devis estimatif. Dans cette catégorie, on peut inclure les dépassements résultant de la différence entre le devis et les résultats de la soumission (+ 1.762.000 euros), la déviation imposée des câbles ainsi que diverses positions non prévues au bordereau (+ 900.000 euros) et les frais supplémentaires résultant du déplacement de la conduite SEBES (+ 870.000 euros).

La commission espère que les dépenses actuellement arrêtées, y compris la réserve pour imprévus sont maintenant correctement évaluées et ne seront plus dépassées.

Elle a pris également acte de la volonté exprimée par le Ministre des Travaux publics de prendre les initiatives nécessaires tout en adaptant certaines structures pour éviter, dans la mesure du possible, des dépassements de devis.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant des dépenses prévues dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

La commission suit la recommandation du Conseil d'Etat. L'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004 s'élève à 588,92 points, alors que celui retenu pour le calcul de l'adaptation budgétaire au 1er avril 2003 s'élevait à 575,85 points. L'augmentation de l'indice étant de 2,27 pour cent, il y a lieu d'adapter en conséquence les dépassements pour les porter d'un total de 4.605.000 euros à 4.709.534 euros.

L'article se lira donc comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 4.709.534 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

Article 3

Sans observation.

Article 4

Sans observation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 14 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 4.709.534 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds des routes.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 19 octobre 2004

Le Rapporteur,
Marcel SAUBER

Le Président,
Lucien CLEMENT

5364/03

N° 5364³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 novembre 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 juillet 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5320,5336,5364,5365

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 202

23 décembre 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2004 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal d'équipement sportif . . .	2966
Règlement ministériel du 8 décembre 2004 relatif à la vérification périodique du service de métrologie de l'année 2005	2967
Loi du 9 décembre 2004 relative à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies	2968
Loi du 9 décembre 2004 relative à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la «Croix de Gasperich» avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186	2969
Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck	2969
Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction et à la transformation du centre intégré pour personnes âgées au Centre du Rham à Luxembourg-Ville	2970
Règlement ministériel du 14 décembre 2004 approuvant les taux de cotisation applicables en matière d'assurance accident industrielle pour l'exercice 2005	2971